



DIRECTION DE LA CULTURE

Envoyé en préfecture le 19/05/2017

Reçu en préfecture le 19/05/2017

Affiché le

ID : 078-217804236-20170516-AR2017RCD008-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES YVELINES**

Commune de Montigny-le-Bretonneux

## **ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE – 2017/R-CD/DGS/8**

**Objet : Règlement intérieur des équipements culturels**

**Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°29/2014 en date du 30 mars 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur des équipements culturels de la ville de Montigny-le-Bretonneux,

### **ARRETE**

#### **INSCRIPTIONS**

##### **Article 1**

Les cours débutent le 1er lundi de la deuxième quinzaine de Septembre. Ils s'achèvent à la fin de l'année scolaire. Les périodes de fermeture sont identiques aux congés scolaires fixés par le calendrier ministériel de l'Éducation Nationale (zone C) et jours fériés, hors jours vaqués de l'Education nationale.

##### **Article 2**

L'inscription aux cours est annuelle, dans l'intérêt même des élèves et n'est effective qu'après avoir fourni les documents demandés, rempli et signé le bulletin d'inscription et acquitté intégralement la cotisation de l'année écoulée pour les anciens élèves.

La signature du bulletin individuel engage l'élève ou son représentant légal au paiement de la cotisation annuelle à réception de la facture correspondante ou suivant l'avis de prélèvement.

Toutefois, en dehors des motifs d'annulation d'inscription qui seraient du fait de la commune, certaines circonstances peuvent donner lieu à l'annulation de la facturation :

- déménagement hors de Montigny-le-Bretonneux, sur justificatif,
- modification d'emploi du temps, sur présentation d'un certificat de l'employeur ou de l'établissement scolaire,
- maladie d'une durée supérieure à 3 mois sur présentation d'un certificat médical précisant l'incapacité à pratiquer l'activité en question. Le certificat devra être présenté dans les 2 semaines suivant l'arrêt de l'activité.

Toute demande d'annulation doit être formulée auprès de la Direction de la Culture, par courrier et accompagnée d'un justificatif officiel, et la cessation de facturation n'intervient, en cas d'accord, qu'au début du trimestre suivant l'arrêt de l'activité.

### **Article 3**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 4**

Toutes les modifications en cours d'année (téléphones, état civil, changement d'adresse) doivent être signalées au secrétariat de la structure.

## **ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

### **Article 5**

Il est demandé aux parents de vérifier si le professeur est présent avant de laisser leur enfant mineur à l'activité.

### **Article 6**

Pendant les cours, les élèves, le personnel, et les locaux sont couverts par l'assurance contractée par la ville de Montigny-Le-Bretonneux.

Ne sont pas couverts :

- ⇒ les risques de trajets aller/retour.
- ⇒ les dommages pouvant être causés par les enfants à un tiers.

### **Article 7**

Les élèves sont sous la responsabilité de leur représentant légal dès qu'ils ont quitté l'établissement.

### **Article 8**

La Municipalité n'est pas responsable des vols, pertes et détériorations des effets personnels des élèves.

### **Article 9**

Les parents ou tuteurs légaux sont tenus responsables des dégâts matériels éventuellement commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assurent eux-mêmes cette responsabilité.

## **DISCIPLINE**

### **Article 10**

Toute absence doit être signalée à l'avance quand elle est prévisible.

### **Article 11**

Il est rigoureusement interdit de fumer, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et de manger dans les locaux où se déroulent les cours.

### **Article 12**

L'accès aux classes de cours est strictement interdit aux parents ou amis, sauf en cas d'autorisation donnée par le professeur.

### **Article 13**

Tout manquement à la discipline et à l'assiduité, toute perturbation exagérée et répétée des cours donne lieu à un entretien entre l'intéressé et son responsable légal (en cas d'élève mineur) avec son professeur et la direction de la structure. Le Maire, ou son représentant, peut sur avis, prononcer la radiation aux cours.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 14**

Il est demandé aux élèves de prendre soin du matériel et des locaux mis à disposition par la Ville.

### **Article 15**

L'inscription de l'élève est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

### **Article 16**

Le Directeur, le personnel administratif et les professeurs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

### **Article 17 - Droit applicable - Litiges**

Les ventes visées aux présentes sont soumises à la loi française. Tout litige sera traité par les tribunaux compétents.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture
- Monsieur le Trésorier Principal
- La Direction des Finances
- La Direction de la Culture

*qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :*  
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*  
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 16 MAI 2017



Le Maire,  
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines  
Conseiller Départemental

Michel LAUGIER

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le : 18 Mai 2017

Affichage/Publication le : 18 Mai 2017


**DIRECTION DE LA CULTURE**
**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2014/117**
**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES STUDIOS DE REPETITIONS**

**Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2122-18 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014/001 en date du 30 mars 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur des studios de répétitions de Montigny le Bretonneux,

**ARRÊTE**

Le présent arrêté fixe les règles d'utilisation des studios de répétitions du Secteur Musiques Amplifiées situés dans la maison de quartier Louis Jovet.

**Article 1 : AUTORITE**

Les activités sont placées sous l'autorité du Maire qui donne délégation à l'Adjoint au Maire délégué à la Vie Culturelle.

**Article 2 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE**

Deux studios peuvent être réservés, l'un de 26m<sup>2</sup> et l'autre de 42m<sup>2</sup>.

Les horaires et jours d'ouverture sont déterminés comme suit :

Lundi	}	14h-22h
Mardi		
Jeudi		
Vendredi		
Mercredi		14h-22h
Samedi		12h-20h

Les studios sont ouverts de septembre à juin en dehors vacances scolaires.

Un planning annuel des d'ouvertures est transmis à chaque Groupe/Musiciens en début d'année.

PREP 70  
15.09.14

### **Article 3 : TARIFS ET ADHESION**

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont disponibles au moment de l'inscription et consultables à l'accueil des studios de répétitions. Le paiement se fait selon le choix de l'utilisateur soit en espèces ou par chèque à l'ordre de R.U.R.A.M (régie de recettes et d'avances de Montigny-le-Bretonneux). Les studios de répétitions sont prioritairement mis à disposition des musiciens résidents sur la commune mais sont accessibles aux groupes extérieurs.

L'adhésion est valable pour la période d'ouverture des studios, spécifié à l'Article 2. L'inscription sera validée uniquement lorsque le dossier comportera la fiche d'inscription, le justificatif de domicile et s'être acquitté de la cotisation annuelle.

Tout changement de domicile (ou de coordonnées) de l'inscrit doit être signalé. L'inscription est annuelle.

### **Article 4 : USAGE DES STUDIOS**

Il est demandé aux musiciens/groupes de prendre soin du matériel mis à disposition par la Ville.

Seul le studio, ainsi que le matériel qu'il contient, attribué lors de l'inscription peut être utilisé par les membres du Musicien/groupe mentionné(s) nominativement sur la convention de la location de salle.

Les créneaux horaires ne peuvent excéder 3 heures par musiciens ou groupes, et les horaires de répétitions doivent être strictement respectés.

Toute annulation de créneau doit se faire au plus tard la veille.

La Ville se réserve le droit d'utiliser, en cas d'imprévu, les locaux attribués après en avoir averti l'utilisateur quinze jours avant la date prévue. Dans ce cas, la Ville propose, dans la limite du possible, de reporter ce créneau sur un autre jour. Le rattrapage des créneaux se fera en accord avec les groupes concernés.

Les locaux et le matériel doivent rester propres et en bon état après le passage de chaque groupe ou musicien.

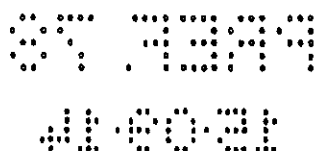
Pendant la séance de répétition, les musiciens doivent vérifier les niveaux « peaks » et saturation des amplis.

Après chaque séance de répétition, il est impératif de positionner les niveaux des amplis et console de sonorisation sur 0.

Il est interdit d'utiliser des baguettes défectueuses pour les batteries.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte des locaux de répétition est priée de se présenter à l'accueil et doit respecter les règles de vie en ne troublant pas, par ses actes, ses attitudes, ses paroles ou toute autre manifestation, le travail des musiciens ou groupes.

Il est cependant attendu que les groupes se présentent au complet lors des entrées et sorties de répétition afin de limiter les circulations au sein de la structure.



Les animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse, ne peuvent pénétrer dans les locaux.

Il est rigoureusement interdit de fumer, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et, ou des produits illicites dans les locaux

Il est interdit de faire du bruit aux alentours de la Maison de Quartiers après 20h.

#### **Article 5 : RESILIATION**

La ville de Montigny-le-Bretonneux pourra interdire l'accès à l'équipement et, le cas échéant, résilier immédiatement l'abonnement à tout usager (par courrier recommandé) sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation dans les cas suivants :

- Non-respect de l'une des clauses du Règlement Intérieur
- Absences répétitives et non prévues dans les délais stipulés par le Règlement Intérieur

La ville de Montigny-le-Bretonneux se réserve le droit de poursuivre toute personne contrevenant aux présentes règles.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE DE LA VILLE**

La ville de Montigny-le-Bretonneux est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel.

La responsabilité civile de la Ville ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité.

La ville de Montigny-le-Bretonneux n'est pas responsable des vols, pertes et détériorations des effets personnels des musiciens.

La ville de Montigny-le-Bretonneux décline toute responsabilité quant à la dégradation ou vol sur les véhicules stationnés sur le parking.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

En cas de détérioration ou de dégâts, les usagers sont tenus d'avertir le régisseur des studios en fonction, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient prises les mesures nécessaires.

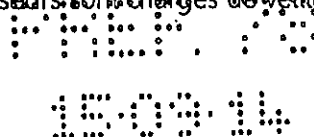
En cas de détérioration du matériel ou des locaux un titre de recette sera émis en fonction de devis de réparation du fournisseur choisis par la ville.

Les atteintes à l'intégrité physique de toute nature, les préjudices patrimoniaux ou personnels doivent faire l'objet d'une assurance personnelle souscrite par l'usager auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

#### **Article 8 : ACCEPTATION ET APPLICATION DU REGLEMENT**

L'inscription du groupe ou des musiciens est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Le Directeur, le personnel administratif et les régisseurs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture
- La Direction des Finances
- La Direction de la Culture
- Le Secteur de Musique Amplifiée
- Aux musiciens et aux groupes

*qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte). Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision. En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un nouveau délai de deux mois courant, soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 8/09/2014

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin en Yvelines



Mtche LAUZIER

**Acte rendu exécutoire par :**

Transmission Préfecture le : 8/09/2014

Affichage/Publication le : 17/9/2014

